



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/SPC/47/L.31
23 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 74 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER
SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES
DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET
DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores,
Cuba, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Pakistan et
Zambie : projet de résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les
droits de l'homme du peuple palestinien et
des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des
personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/,

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, puissance occupante,
harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans le
territoire palestinien occupé,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du
22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990
et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

Rappelant également ses propres résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983,
39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985, 41/63 G du
3 décembre 1986, 42/160 G du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

43/58 G du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 G du 8 décembre 1989, 45/74 G du 11 décembre 1990 et 46/47 G du 9 décembre 1991,

Rappelant en outre les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988 2/ et 31 octobre 1990 3/, et prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 9 avril 1991 4/ et 23 octobre 1992 5/,

Prenant note des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans le territoire palestinien occupé,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. Condamne les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé, en particulier le tir à balles sur des élèves et étudiants sans défense, qui fait de nombreuses victimes;

3. Condamne également la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture, durant de longues périodes, d'un grand nombre d'universités, d'écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le territoire palestinien occupé, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention;

2/ S/19443; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988, document S/19443.

3/ S/21919 et Corr.2; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990, document S/21919.

4/ S/22472 et Corr.1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22472.

5/ A/47/551.

4. Exige qu'Israël, puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
